

VD_GERICHTE ZD10.008328 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.008328

FR: VD_GERICHTE ZD10.008328 du 9 mars 2015

IT: VD_GERICHTE ZD10.008328 del 9 marzo 2015

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 105/10 - 56/2015 ZD10.008328 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES _____

Arrêt du 9 mars 2015 _____ Composition : M. NEU, juge unique Greffière :
Mme Rossi ***** Cause pendante entre : G. _____, à [...], recourante, représentée par
Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD 404

- 2 - Vu le recours formé le 12 mars 2010 par G. _____ (ci-après : la recourante) à
l'encontre de la décision prise le 8 février 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud (ci-après : l'intimé), vu la réponse déposée le 21 mai 2010 par l'intimé, vu
la réplique de la recourante, datée du 14 juin 2010 et remise à la poste le lendemain, vu la
duplique de l'intimé du 12 octobre 2010, vu les déterminations de la recourante du 27
octobre 2010, vu le courrier du 4 novembre 2010, par lequel le Juge instructeur de la Cour
des assurances sociales (ci-après : le juge instructeur) a avisé les parties de la suspension de
l'instruction de la cause jusqu'à droit connu dans l'affaire PP [...] relative à des prestations
requis de la Caisse W. _____ par G. _____, vu la lettre du juge instructeur du 19
janvier 2015 impartissant à la recourante un délai au 3 février 2015 – prolongé au 6 mars
2015 – pour indiquer si son recours était encore d'actualité ou s'il pouvait être retiré,
compte tenu de l'arrêt 9C_572/2014 rendu le 24 décembre 2014 par le Tribunal fédéral dans
l'affaire PP [...], vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 5 mars 2015 par la
recourante ; considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du rôle par
suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise
du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

- 3 - qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99
LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle par
suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le
juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc,
avocat (pour G. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, -
Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.